

Directive d'application

de la convention conclue entre le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), représenté par l'office de l'enseignement spécialisé (OESN), d'une part, et l'Association romande des logopédistes diplômé-e-s (ARLD) d'autre part, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Directive d'application

Buts et standards de qualité

Cette directive d'application poursuit **les buts** suivants ;

- préciser, compléter le contenu de la convention ;
- mettre en œuvre et appliquer la convention ;
- définir un cadre général compréhensible et cohérent pour les 2 parties ;
- fournir une aide à la décision ;
- garantir le contrôle de la facturation ;
- définir les conditions et les critères d'octroi des mesures, ainsi que les éventuelles dérogations ;
- garantir le respect des principes de droit public : l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et la proportionnalité (moyens/buts).

Standards de qualité

Les logopédistes doivent respecter les « Lignes directrices » établies par l'Association romande des logopédistes diplômé-e-s (ARLD) en janvier 2023.

L'OESN peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des parents et des bénéficiaires de prestation.

Convention

Article 1 : Champ d'application

1. La présente convention régleme la rémunération des traitements logopédiques ordonnés par l'OESN. Elle s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Neuchâtel des prestations en matière de formation scolaire spéciale consécutive à la RPT.
2. Les modalités de remboursement des frais relatifs aux examens sont définies dans l'annexe 1 du tarif applicable.
3. La présente convention s'applique aux logopédistes diplômé-e-s :
 - qui travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte ;
 - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention et
 - qui sont habilité-e-s à exercer leur profession conformément aux règles du canton où est installé leur cabinet.
4. Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les logopédistes autorisé-e-s, sur la base du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000, à se qualifier de « logopédiste diplômé-e (CDIP) ».
5. Font partie intégrante de la présente convention :
 - la liste des personnes adhérant à la présente convention (art.11) ;
 - le tarif applicable à la logopédie (annexe 1) ;
 - les explications au sujet du tarif (annexe 2).

Directive d'application

Article 1 : Champ d'application

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 2 : Honoraires

1. La rémunération des prestations est fondée sur le tarif établi d'un commun accord par les contractants et repose sur le système d'un tarif horaire. Il est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Directive d'application

Article 2 : Honoraires

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 3 : Caractère économique et opportunité du traitement

Les mesures doivent être prises dans le cadre des décisions notifiées par l'OESN et se limiter à l'objectif visé par le traitement. En règle générale, il s'agit de traitements individuels. Le plan de traitement fixé par le ou la logopédiste doit être respecté quant à sa durée et son intensité et ne saurait être modifié qu'avec l'assentiment de l'OESN. Les logopédistes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OESN.

Directive d'application

Article 3 : Caractère économique et opportunité du traitement

Toute réclamation d'un parent et/ou d'un bénéficiaire de prestation fait l'objet d'une attention particulière de l'OESN.

Convention

Article 4 : Obligation de renseigner

1. Les logopédistes doivent communiquer sans délai à l'OESN les renseignements, rapports ou autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
2. Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée, de façon à ce que l'OESN puisse vérifier la date de leur application, étendue ou nature.
3. Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les constatations faites au cours du traitement. L'OESN n'est pas considéré comme un tiers.

Directive d'application

Article 4 : Obligation de renseigner

1. *Les logopédistes doivent répertorier ou tenir à jour, pour chaque prestation effectuée, la date, l'étendue (la durée de la séance) et la nature (type de séance).*
2. *La signature du médecin n'est pas nécessaire sur le rapport logopédique.*

3. *Les logopédistes envoient une copie de leur rapport au médecin traitant du patient-mentionné dans le formulaire de demande. L'OESN envoie une copie de la décision à ce médecin.*

Convention

Article 5 : Analyse et validation

Un collaborateur ou une collaboratrice scientifique en logopédie rattaché-e à l'OESN analyse les demandes afin de/d' :

- statuer sur leur bien-fondé ;
- valider les demandes de traitement à caractère exceptionnel de 60 minutes ou de deuxième séance hebdomadaire ;
- avaliser les demandes de prolongation des traitements ;
- effectuer des contrôles spécifiques sur l'efficacité des séances intégratives ;
- évaluer les demandes de séances intégratives dépassant les 16 ¼ d'heures ;
- déterminer à quel moment une analyse approfondie et circonstanciée est exigée.

Directive d'application

Article 5 : Analyse et validation

Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique en logopédie statue sur le bien-fondé des mesures selon la procédure interne en :

- *validant les traitements à caractère exceptionnel (plus de 45 minutes de suivi hebdomadaire moyen par enfant ou jeune), soit en principe les prises en charge de 1x60 minutes, de 2x30 minutes, de 2x45 minutes (individuelles) ou de 1x30/1x45/1x60 (individuelles) plus groupe ; validant toute autre demande par échantillonnage ou selon la demande des collaborateurs ou collaboratrices de l'OESN.*

Toute demande de prolongation faisant suite à un traitement de 5 ans ou plus fait systématiquement l'objet d'une analyse approfondie pluridisciplinaire et pluridimensionnelle de l'OESN placée sous la responsabilité du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en logopédie. Sur cette base, l'OESN décide de la fin ou de la poursuite du traitement et/ou le cas échéant de la ou des mesure-s la ou les plus adaptée-s à poursuivre (cf. directives point 8, article 8).

Convention

Article 6 : Octroi et fréquence des séances

En principe, une seule séance hebdomadaire est octroyée. L'octroi d'une deuxième séance hebdomadaire est exceptionnel et fait l'objet d'une demande motivée adressée à l'OESN.

Directive d'application

Article 6 : Octroi et fréquence des séances

Toute demande doit être établie au moyen des formulaires officiels et doit comporter la description des troubles, l'interprétation des résultats, le diagnostic, le projet thérapeutique contenant les objectifs et les raisons de la mesure demandée (une seule mesure par demande).

Un changement de mesure en cours de décision fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique.

TYPES DE DEMANDES

Les demandes peuvent être posées pour :

- un traitement individuel ;
- un traitement de groupe ;
- un traitement individuel et/ou de groupe ;
- des séances de contrôle ;
- des séances intégratives supplémentaires.

Dans le respect de la convention et des présentes directives, les logopédistes sont responsables de vérifier la teneur des décisions et d'informer immédiatement les gestionnaires de dossiers de l'OESN en cas de question.

Demands initiale et de prolongation pour traitement individuel

La demande doit comporter la fréquence et la durée demandées.

Les décisions initiales font l'objet d'une séance hebdomadaire de 45 minutes au maximum.

La durée cumulée du traitement à caractère exceptionnel est de 24 mois effectifs au maximum.

La durée maximale de 24 mois peut être utilisée dans le cadre de plusieurs décisions. Cette durée maximale est rattachée à l'enfant ou l'élève. Chaque mois entamé compte pour un mois à partir du mois qui suit le début de la décision.

Sous réserve des directives ci-dessous (cf. point « Pratiques pédago-thérapeutiques » ci-après), le plan thérapeutique peut être modifié en vue d'un traitement à caractère exceptionnel après 6 mois de traitement initial (bilan et vacances scolaires comprises) au plus tôt. Dans ce cas, l'OESN adapte le plan thérapeutique de la décision en cours et rend une nouvelle décision octroyant un traitement à caractère exceptionnel avec la même échéance que pour la décision initiale et indiquant le nombre de mois encore disponibles pour un traitement à caractère exceptionnel.

S'il reste 30 jours ou moins de durée de décision, il n'est pas possible de modifier cette décision.

Exemple : lorsqu'un traitement devient exceptionnel après 6 mois (bilan et vacances scolaires comprises) dans le cadre de la décision initiale de 2 ans, le plan thérapeutique est modifié et une nouvelle décision est rendue pour une durée résiduelle de 18 mois. Le solde de 6 mois pourra être utilisé dans le cadre d'une décision/de décisions de prolongation pour l'enfant/l'élève.

La durée de 2 ans peut être dépassée dans des situations exceptionnelles sur la base d'une analyse de la situation globale et d'une décision de l'OESN. Il s'agit alors d'une demande de dérogation qui doit être dûment motivée.

Lorsqu'il y a deux séances par semaine, les séances doivent être de même durée, sauf dans le cas où il y a une séance individuelle et une séance de groupe. Par ailleurs, lorsqu'il y a 2 séances de traitement par semaine, elles ne doivent pas avoir lieu le même jour.

Demande pour traitement en groupe

La demande doit comporter le nombre d'enfants participant au groupe, la durée des séances de groupe et la fréquence du groupe :

- nombre d'enfants participant au groupe : minimum deux enfants et maximum 4 enfants pour un-e logopédiste ;
- la durée maximale de la séance de groupe est de 2h30 (10 quarts d'heures) et la facturation pour chaque enfant du groupe ne doit pas excéder 120 francs par séance de groupe.

Demande pour séances de contrôle

La mesure de contrôle permet de s'assurer du bien-fondé de l'arrêt de traitement et d'accompagner l'enfant ou le jeune dans le processus de fin de traitement.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire officiel, préalablement aux séances. Cette mesure n'est accordée qu'une fois par décision.

La mesure de contrôle commence dès l'échéance de la décision en cours ou, rétroactivement, le lendemain de la date de fin d'une décision échue, mais au plus tard onze mois après l'échéance de la décision précédente. Sa durée de validité est de 12 mois pour un maximum de 24 quarts d'heure. Cette augmentation de quarts d'heure (par rapport à la directive précédente du 5 juillet 2019) doit notamment permettre de rendre le système plus souple en donnant la possibilité d'éviter des demandes de prolongation.

Chaque séance est d'une durée maximum de 60 minutes et il n'est en principe pas possible d'effectuer plus d'une séance par semaine. Dans certaines situations, 2 séances par semaine sont possibles.

Demande pour séances intégratives supplémentaires

Il est possible, dans des cas exceptionnels, de faire une demande de séances intégratives supplémentaires.

Le nombre de quarts d'heure octroyés pour des séances intégratives supplémentaires sera au maximum de 8 quarts d'heure par année de décision.

Les demandes pour les séances intégratives supplémentaires ne peuvent être déposées à l'OESN qu'à la fin du 5^e mois de la décision en cours.

En cas de changement de prestataire, les logopédistes peuvent consulter le Guichet unique pour savoir combien de quarts d'heure de séances intégratives ont déjà été utilisés par l'ancien-ne prestataire. Elles peuvent subsidiairement le demander à la collaboratrice administrative et financière.

Pratiques péda-go-thérapeutiques

En principe, le taux de traitements d'une durée de 1x45 minutes au maximum par semaine devrait représenter la majorité des prises en charge (soit ~80% des suivis).

1) Au niveau des logopédistes

L'OESN met à jour un indicateur qui permet à chaque logopédiste de voir dans quelle mesure elle recourt à des traitements de nature exceptionnelle (plus de 45 minutes en moyenne de suivi hebdomadaire par enfant ou par jeune).

Cet indicateur correspond au nombre de traitements OESN de 1x45 minutes ou moins en cours chez la logopédiste concernée divisé par le nombre total de ses traitements OESN en cours. Il est calculé en pourcentage et chaque logopédiste peut le voir dans le Guichet unique.

Par exemple, si un-e logopédiste a 10 traitements en cours dont 8 de 1x45 minutes, 1 de 2x45 minutes et 1 de 1x60 minutes, le taux est de 80% (8/10).

2) Au niveau des centres scolaires

L'OESN établit un document permettant d'identifier dans quelle mesure les élèves de chaque centre scolaire bénéficient des prestations de logopédie facturées à l'OESN.

Pour ce faire, l'OESN met à jour chaque année, au mois de février, un indicateur relatif à chaque centre scolaire (indicateur nombre de quarts d'heure par élève du centre scolaire). Il correspond au nombre total de quarts d'heure utilisés par les élèves du centre divisé par le nombre d'élèves du centre.

Un indicateur cantonal est également établi. Il correspond au nombre de quarts d'heure utilisés par tous les élèves du canton en scolarité obligatoire divisé par le nombre d'élèves en scolarité obligatoire (indicateur nombre de quarts d'heure par élève du canton).

Le résultat de l'indicateur de chaque centre est ensuite comparé au résultat de l'indicateur cantonal.

L'OESN informe à ce propos les directions des centres scolaires et les membres du CRO (Colloque des Responsables de l'Orthophonie-logopédie) en avril.

L'OESN peut émettre des directives complémentaires qui concernent les élèves des centres scolaires dont la moyenne dépasse de 10% ou plus la moyenne du nombre de quarts d'heure par élève de la scolarité obligatoire.

Convention

Article 7 : Durée des séances

Différents temps de séances de thérapie sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.

Les séances de 60 minutes sont exceptionnelles.

Différents temps de séances intégratives sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. Les cas exceptionnels sont réservés. Ces séances doivent être dûment justifiées.

Les modalités d'octroi des séances de thérapie et intégratives sont fixées dans les directives d'application.

Directive d'application

Article 7 : Durée des séances

Voir l'art. 6 ci-dessus

De plus, la facturation correspond à la durée effective de la séance, dans la limite de ce qui est admis dans la décision. Elle s'effectue par tranches de 15 minutes effectives de traitement.

Convention

Article 8 : Effets de la décision

L'octroi d'une décision pour une demande initiale porte sur une période de 24 mois. La décision est rendue à partir de la date de la première séance de bilan. Les séances de traitement ne sont prises en compte qu'à partir du moment où la décision est prononcée.

Pour les demandes de prolongation, l'octroi d'une décision porte sur une période de 12 mois.

Directive d'application

Article 8 : Effets de la décision

- 1. Les décisions sont prises pour une durée de 24 mois dès la date de la 1^{ère} séance de bilan pour une demande initiale. Elles sont attribuées pour une durée de 12 mois pour une demande de prolongation.*
- 2. La date de début du bilan devra être mentionnée dans le rapport logopédique. À la suite d'un bilan, le traitement ne peut commencer tant que la décision de l'OESN n'a pas été rendue. Les séances de traitement ne peuvent être facturées qu'à partir de la date de la décision.*
- 3. Les séances de bilan durent au maximum 60 minutes et sont d'une fréquence maximale de deux séances par semaine.*
- 4. Pour chaque bilan, le ou la logopédiste facture un forfait de 100 francs pour la rédaction du rapport. Les séances de bilan sont remboursées selon les modalités suivantes :*

Type de bilan	Quarts d'heure de bilan	Décision dès le	Validité
Bilan initial (nouveau cas)	max. 16 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	24 mois
Prolongation - suite de traitement	0 quart d'heure	date où la décision est rendue	12 mois
Prolongation - suite de traitement – enfant suivi uniquement en groupe (bilan individuel)	max. 8 quarts d'heure	date où la décision est rendue	12 mois
Prolongation après arrêt de traitement/de contrôle de 0 à 6 mois	0 quart d'heure	date où la décision est rendue	12 mois
Prolongation après arrêt de traitement/de contrôle de 7 à 24 mois	max. 8 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	12 mois
Après l'arrêt de traitement/de contrôle de plus de 24 mois	max 16 quarts d'heure	date de la 1 ^{ère} séance de bilan	24 mois

Pour les demandes de prolongation après un arrêt de traitement, les règles suivantes s'appliquent :

l'arrêt de traitement commence à la fin de la dernière décision, soit :

- o au moment où la mesure décidée arrive à son terme ;*
 - ou*
 - o à la date d'interruption communiquée par l'OESN (correspondant à la date de réception à l'OESN du formulaire « Annonce d'interruption de traitement en cours ») ;*
 - ou*
 - o À une date ultérieure demandée par la logopédiste*
- 5. Les demandes de prolongation pour une suite de traitement doivent, dans la mesure du possible, être envoyées au plus tard un ou deux mois avant la fin de la mesure décidée, hors vacances scolaires.*
 - 6. Seul-s le-s détenteur-s de l'autorité parentale est-sont autorisé-s à demander le changement de prestataire en tout temps, en tenant compte des éléments ci-dessous :*
 - 6.1 Les logopédistes ne peuvent s'opposer à la demande des parents.*
 - 6.2 Les logopédistes mettent le formulaire à disposition des parents et transmettent à ceux-ci (ou au nouveau ou nouvelle prestataire) les documents officiels en lien avec la prise en charge.*
 - 6.3 Le formulaire-est adressé à l'OESN. Un rapport logopédique n'est pas nécessaire.*
 - 6.4 L'OESN effectue ensuite, dans un délai d'un mois après réception du formulaire complet, un changement de prestataire aux mêmes conditions que la décision en cours.*
 - 7. Pour tout traitement, l'introduction d'une pause est, d'un point de vue thérapeutique, régulièrement analysée. On entend par pause un arrêt de traitement de 3 mois au minimum (hors mois de juillet et août) annoncé à l'OESN.*
 - 8. La pause doit être systématiquement annoncée aux gestionnaires de dossiers de l'OESN immédiatement après la dernière séance qui précède le début de la pause par le formulaire d'annonce d'interruption des mesures en cours. Dès cette annonce, le ou la gestionnaire interrompt la décision en cours. Si une reprise de traitement est nécessaire, les thérapeutes l'annoncent à l'OESN par le formulaire idoine avant la première séance de reprise. Suite à cette annonce, une nouvelle décision est rendue. Une seule pause est possible dans le cadre de la demande initiale ou de la demande de prolongation.*

La nouvelle décision débutera à la date du jour de prise de décision par l'OESN et prendra fin à la date d'échéance de la précédente décision augmentée du temps de pause effectué. Il n'est pas possible d'augmenter la décision de plus de 6 mois (hors mois de juillet et août).

En cas de reprise de traitement après une pause de 12 mois ou plus, une demande de prolongation doit être déposée.

Bien entendu, des pauses plus courtes ou non peuvent être effectuées sans être annoncées à l'OESN. La décision ne sera alors ni interrompue, ni prolongée.

- 9. Tout traitement de 5 ans (durée cumulée des décisions OESN hors contrôles) ou plus, dans la mesure où il est, du point de vue du ou de la thérapeute, nécessaire de le poursuivre pour permettre une progression significative dans les apprentissages, fait l'objet d'une pause d'au moins 6 mois. Durant cette période, les demandes de prolongations de traitement font systématiquement l'objet d'une analyse approfondie pluridisciplinaire et pluridimensionnelle de l'OESN placée sous la responsabilité du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en logopédie. Sur cette base, l'OESN décide de la fin ou de la poursuite du traitement et/ou le cas échéant de la ou des mesure-s la ou les plus adaptée-s à poursuivre (cf. directives article 5).*

À la fin de la pause de 6 mois, une fois l'analyse susmentionnée effectuée, le traitement prend fin ou est poursuivi sur décision de l'OESN. En cas d'arrêt du traitement, un maximum de 6 quarts d'heure peut être octroyé pour clôturer le suivi dans un délai d'un mois au maximum, hors vacances scolaires.

Dans ce cas particulier, la facture de bilan est prise en charge par l'OESN.

Convention

Article 9 : Facturation

1. Les logopédistes doivent utiliser, pour la facturation, les formulaires officiels fournis par l'OESN.
2. Les factures sont établies en principe pour deux à trois mois de traitement, respectivement à la fin du traitement, et sont adressées à l'OESN.
3. La facture ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.
4. En règle générale, l'OESN paie les factures dans les 30 jours après réception, pour autant qu'elles soient correctement établies.
5. Les séances de bilan sont facturables en une seule fois au moment du dépôt de la demande, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.
6. Si la demande débouche sur une décision positive de l'OESN, le paiement est effectué en un seul versement distinct des futures séances de thérapie.

En cas de refus, aucun paiement n'est effectué par l'OESN.

7. Les séances de thérapies sont facturables selon des numéros de comptes définis. Les séances de bilan et intégratives sont facturables sous d'autres numéros de comptes définis dans l'annexe 1.
8. S'agissant des traitements des ayant droits qui fréquentent une école spécialisée reconnue par l'OESN, les factures sont envoyées directement à l'école.

L'école honore les factures conformément au précédent alinéa.

L'OESN de son côté, rembourse les mesures logopédiques de l'école dans le cadre de la subvention aux frais d'exploitation selon l'accord particulier conclu entre l'école et l'OESN.

Directive d'application

Article 9 : Facturation (guichet unique)

Séances de traitement individuel

Les séances doivent avoir une durée effective de 30, 45 ou 60 minutes.

Une séance individuelle peut exceptionnellement être de durée inférieure à celle accordée sur la décision. Dans ce cas, les logopédistes facturent une séance plus courte et l'indiquent dans leur facture. Il n'est pas nécessaire de le justifier.

Chaque changement de plan thérapeutique dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution des prestations fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique, au moyen du formulaire officiel, afin qu'une nouvelle décision soit émise.

Seules les demandes d'augmentation doivent être dûment motivées.

Dans le cas d'un passage d'un traitement individuel à un traitement groupe ou d'un traitement de groupe à un traitement individuel, un changement de plan thérapeutique est, dans tous les cas, nécessaire.

Séances de groupe

Lorsqu'un groupe est constitué, sa forme est « fixe » et doit correspondre à la décision donnée pour chaque enfant du groupe :

- nombre de participants au groupe ;
- durée de la séance de groupe ;
- fréquence du groupe (éventuellement dates annoncées).

Une absence d'un enfant à la séance de groupe ne peut être ni remplacée ni facturée.

Facture du groupe

Les logopédistes facturent la prestation sous le tarif de groupe. De plus, elles précisent les noms des enfants participant au groupe. Si un groupe est animé par plusieurs logopédistes, chaque logopédiste inscrit les noms des enfants du groupe pour lesquels il ou elle facture des prestations (et pas tous les enfants du groupe). Il ou elle mentionne pour mémoire le nom des autres logopédistes animant le groupe.

Si un enfant est absent de la séance de groupe, le tarif facturé pour les enfants présents est adapté à la durée de la séance de groupe, en respectant la condition suivante :

- une séance de groupe ne peut pas être facturée plus de 120 francs par enfant ;
- une note explicative doit être précisée dans la facture, en plus du nom des enfants du groupe.

Exemple 1 : si un enfant participe à un groupe de 3 enfants pour des séances de 1h30, le tarif de la séance de groupe pour chacun des enfants sera de 60 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour chacun des deux enfants présents sera adaptée à un tarif de groupe de 2 enfants, soit 90 francs pour 1h30. Le ou la logopédiste est payé-e pour le temps consacré au groupe.

Exemple 2 : si un enfant participe à un groupe de 2 enfants pour des séances de 2h, le tarif de séance de groupe pour chacun des enfants sera de 120 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour l'enfant présent sera de 240 francs, ce qui dépasse le cadre de ce qui est admis pour une séance de groupe. Le/la logopédiste ne pourra donc facturer qu'une heure de séance de groupe, soit 120 francs.

Facture pour les séances de contrôle

*La facturation s'effectue à la fin des prestations en une seule fois.
Ces factures peuvent exceptionnellement couvrir deux années civiles.*

Séances intégratives

Les séances intégratives consistent en :

- *entretiens avec ou sans enfant ;*
- *réseaux avec ou sans enfant ;*
- *visites à domicile, crèche, école, etc. ;*
- *entretiens téléphoniques dès 30 minutes.*

Les entretiens facturés doivent être thérapeutiques (p.ex. discussion avec les enseignant-e-s) par opposition à ceux administratifs qui eux ne peuvent pas être facturés.

Des téléphones de moins de 30 minutes ne peuvent pas être facturés. Lorsque plusieurs entretiens de moindre durée ont été réalisés, il est possible de comptabiliser le temps cumulé afin d'atteindre la durée minimale de facturation. Le contrôle doit être possible.

La durée maximale autorisée d'une séance intégrative est de 60 minutes. Lorsque les circonstances exigent une durée plus élevée et pour autant que la durée des séances ne dépasse pas les 16 quarts d'heure dans l'année, l'OESN peut autoriser la tenue d'une séance intégrative de plus de 60 minutes. La demande est faite directement par courrier électronique à l'OESN à l'attention du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en logopédie. La séance intégrative de plus de 60 minutes ne pourra avoir lieu qu'une fois la réponse reçue.

Chaque séance intégrative doit être précisée en remplissant le champ « remarques » prévu dans le Guichet unique, en indiquant les participants à la séance et la nature de celle-ci.

Chaque décision donne lieu à 16 quarts d'heure de séances intégratives par année de décision.

Il ne peut pas y avoir plus d'une séance intégrative par jour et pas plus de deux séances intégratives par semaine.

Séances de bilans

Les séances de bilan sont facturables en une seule fois, via le Guichet unique, une fois que la décision a été rendue, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.

Délais de facturation

Les factures sont établies pour un mois au minimum de traitement, respectivement à la fin du traitement et sont adressées à l'OESN via le Guichet unique.

En complément des éléments mentionnés dans la convention, le ou la logopédiste transmet les factures de toutes ses prestations à la fin des mois de juin, d'octobre et de décembre (à des fins de suivi budgétaire).

Séances données par un-e autre logopédiste que le ou la prestataire reconnu-e

Il peut arriver qu'un enfant soit vu par un-e collègue (également prestataire de l'OESN) pour une séance individuelle ou de groupe.

Dans ce cas, c'est le ou la logopédiste prestataire qui facture la séance de l'enfant à l'OESN. Le ou la logopédiste qui a effectivement vu l'enfant envoie une facture pour ses prestations à sa ou son collègue.

Ex : l'enfant est en traitement chez le ou la logopédiste A. Il participe à un groupe animé par le ou la logopédiste B. Le ou la logopédiste B envoie une facture pour ces prestations au ou à la logopédiste A. Le ou la logopédiste A facture les prestations à l'OESN en précisant le nom de la logopédiste qui a effectivement vu l'enfant et verse le montant des prestations au ou à la logopédiste B.

Contrôle de la facturation

L'OESN se réserve le droit de contrôler auprès des parents et/ou des logopédistes que les séances facturées aient effectivement eu lieu.

Convention

Article 10 : Factures supplémentaires/séances manquées

1. Les honoraires mentionnés à l'article 2 couvrent la totalité des coûts. Les logopédistes ne sauraient facturer aux ayant droits des frais supplémentaires.
2. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OESN. Les factures éventuelles doivent être adressées directement au représentant légal de la personne traitée.
3. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Directive d'application

Article 10 : Factures supplémentaires/séances manquées

Séance manquée

Une séance est considérée comme manquée si l'absence de l'enfant n'a pas été annoncée au préalable.

Une séance manquée ne peut pas être facturée à l'OESN. La facture éventuelle doit être adressée directement au-x représentant-s légal-aux de l'enfant.

Séance annulée

Une séance est considérée comme annulée si l'absence de l'enfant a été annoncée au préalable ou en cas d'absence du ou de la logopédiste. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours avant ou après la date initialement prévue.

Le ou la logopédiste complète le champ « Remarques » dans le Guichet unique, en indiquant la date de la séance annulée, celle de la séance de remplacement et le motif de l'annulation (ex : course d'école, formation permanente du ou de la logopédiste, maladie, activité dans le cadre de l'école, etc.).

Si l'enfant bénéficie d'un traitement à deux fois par semaine et qu'il ne vient qu'une fois exceptionnellement, il n'est pas permis d'augmenter la durée de la séance (ex : l'enfant a un traitement de 2x45min et ne vient qu'une fois, la seule séance de la semaine doit être de 45 minutes).

Pour les séances de groupe, l'article 9 de la directive s'applique.

Convention

Article 11 : Adhésion à la convention

1. Les logopédistes indépendant-e-s qui veulent adhérer à la présente convention doivent envoyer à l'ARLD – section neuchâteloise une copie de leur autorisation de pratiquer délivrée par le service cantonal compétent et une déclaration écrite d'adhésion à la convention.
2. l'ARLD – section neuchâteloise inscrit le nom de la personne requérante sur la "liste de personnes ayant adhéré à la convention" et communique celle-ci à l'OESN dès que le changement a eu lieu.
3. L'OESN publie la liste des personnes ayant adhéré à la convention sur son site internet.

Directive d'application

Article 11 : Adhésion à la convention

Lorsque les coordonnées d'un-e logopédiste changent, il-elle en informe l'OESN, qui actualise le répertoire des prestataires reconnu-e-s sur le site officiel. Les nouveaux et nouvelles prestataires sont ajouté-e-s à ce répertoire par l'OESN. L'OESN édite une nouvelle liste datée du jour.

À ce jour, la question de la reconnaissance par l'OESN de nouveaux prestataires en logopédie habilités à lui adresser leurs factures est réglée par l'arrêté concernant la reconnaissance de l'État des prestataires en logopédie/orthophonie.

Lors de la fin d'activité d'un-e logopédiste prestataire de l'OESN, le département décidera de l'attribution d'une reconnaissance ou non à un-e autre logopédiste conformément à l'article précité. Il privilégiera par ailleurs le suivi des situations par les prestataires existants.

Avant l'attribution d'une reconnaissance, l'OESN vérifie que le ou la candidat-e possède l'autorisation de pratiquer accordée par le canton de Neuchâtel en vertu de la loi de la santé.

Expérience professionnelle

Comme le précise l'arrêté concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie, les prestataires doivent justifier d'une pratique professionnelle équivalente à 2 ans d'activité à plein temps. (Article 2 alinéa 1). Il est mentionné à l'article 2, alinéa 2, qu'à titre exceptionnel et dans l'intérêt des bénéficiaires des prestations, une reconnaissance peut être accordée en dérogation à l'alinéa 1, si le ou la prestataire acquiert la durée d'expérience professionnelle exigée ou la complète sous supervision d'un-e prestataire reconnu.

Dans ce cas, en ce qui concerne les nouvelles reconnaissances définitives octroyées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté le 1^{er} janvier 2017, il faut compléter la durée d'expérience professionnelle par des supervisions. Le calcul du nombre d'heures à effectuer pour la période concernée sera déterminé à chaque fois avant l'engagement du nouveau ou de la nouvelle prestataire, chaque situation étant particulière. Sans expérience professionnelle au préalable, on compte environ 10 heures par année au minimum.

Le ou la superviseur doit être un-e logopédiste travaillant en clinique depuis au minimum 5 ans et connaissant bien la réalité du canton de Neuchâtel. Il ou elle doit être préalablement accepté-e par l'OESN.

Ces supervisions sont à la charge des logopédistes. Des attestations doivent être fournies à l'OESN. Dans le cas contraire, la reconnaissance de prestataire sera retirée.

Remplacements

En ce qui concerne les nouvelles reconnaissances temporaires, il n'y a pas de remplacements possibles pour une absence de moins de 2 mois, ni au-delà de 2 ans. Pour certaines situations exceptionnelles dûment justifiées telles qu'une maladie, l'OESN peut déroger à cette règle.

Retrait de la reconnaissance de facturer des prestations d'orthophonie à l'OESN dans le domaine des mesures renforcées

Les thérapeutes qui ne facturent pas de prestations dans le domaine des mesures renforcées pendant une durée ininterrompue de 12 mois sans remplacement perdent leur reconnaissance de facturer à l'OESN.

Convention

Article 12 : Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

En cas d'échec, pour tout différend touchant la présente convention et son application, le for est à Neuchâtel.

Directive d'application

Article 12 : Différends

1. En cas de différends lors de l'application de la convention dans un premier temps l'OESN et l'ARLD tentent de trouver une solution. Si une solution n'est pas trouvée, l'ARLD s'adresse au ou à la chef-fe du service de l'enseignement obligatoire (SEEO), puis, en dernier recours au département en charge de l'éducation.
2. Les logopédistes ayant adhéré à la présente convention se font représenter par l'ARLD pour la résolution des différends découlant de son application.

Convention

Article 13 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les traitements en cours préalablement ordonnés par l'OESN sont reconnus dans la mesure où les logopédistes concerné-e-s par le traitement ont adhéré à la présente convention.
2. Le DFDS ou l'ARLD – section neuchâteloise peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile.
3. Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Directive d'application

Article 13 : entrée en vigueur et réalisation de la convention

La directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Elle annule et remplace la directive du 1^{er} août 2019.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi

Distribution : (4 originaux)

- ARLD
- DFDS
- SEEO
- OESN